

## Arrêt

**n° 281 486 du 6 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA**  
**Boulevard Frère Orban 4B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LUZEYEMO NDOLAO *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.2. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (ci-après : la première décision attaquée) sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 01/10/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il a produit une inscription auprès du Forem, une intention de conclure un contrat auprès de Team One intérim, un formulaire d'inscription auprès de Team One intérim, une fiche de poste de travail intérim Skechers, des offres d'emploi, une déclaration personnelle de chômage à l'Onem et des contrats de travail intérimaire Adecco.*

*Après consultation de la base de données de la sécurité sociale, il appert que l'intéressé a travaillé treize jours depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et n'a plus travaillé en Belgique depuis le 12/12/2021. Cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale et occasionnelle.*

*Au vu de ce travail marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressé doit continuer à être considéré comme demandeur d'emploi et prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981. Il doit donc produire une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ou des lettres de candidature ainsi que la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Cependant, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait produit une intention de conclure un contrat auprès de Team One intérim, un formulaire d'inscription auprès de Team One intérim, des offres d'emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.*

*Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.*

*L'intéressé n'a donc pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé et le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, al. 1, 1° de la loi du 15.12.1980) ne peut lui être accordé.*

*Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : du principe de bonne administration ; du principe de prudence ainsi que des articles 40§4, al 1,1° et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 50§2,3° de l'arrêté royal du 08/10/1981 ».

Elle fait valoir que « en l'espèce, la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers », « qu'en l'espèce, le requérant se prévaut de l'application de l'article 42 bis § 2, 1° qui prévoient que le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour « s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ». Qu'en effet, comme il a été exposé dans les faits de la cause, que le requérant s'est retrouvé en chômage involontaire suite à une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie Qu'elle se prévaut de l'application de l'article 42 bis § 2, 3° et 4° qui stipulent que le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour «s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois » et «s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ». Que pourtant, force est de constater que la partie adverse n'a pas jugé utile de vérifier ces

éléments avec sérieux si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies avant de mettre fin au droit de séjour de la requérante. Que la situation du requérant doit s'analyser comme un **cas de force majeure**, qui l'empêche de poursuivre l'exécution de son contrat de travail. Qu'en effet, il appert de constater que la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation. Qu'aux vues de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable. Qu'il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de son dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation ; que plusieurs éléments, dont sa maladie n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision litigieuse et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Que parmi ces éléments figure l'inscription comme demandeur d'emploi au forem, prouvant sa motivation pour trouver un emploi. Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne ».

Elle fait valoir que « Attendu que l'Office des Étrangers évoque également l'éventualité d'une prise en charge du requérant dans son pays d'origine. Qu'il demeure établi que le requérant, en sa qualité de citoyen européen, bénéficie de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Qu'il n'est point besoin de rappeler que la libre circulation des personnes est une des quatre grandes libertés de circulation, avec celle des marchandises, des capitaux et des services, inscrite dès 1957 dans le Traité fondateur de la Communauté économique européenne. Qu'on a pu relever que la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens vise à réunir en un seul texte les différents statuts(travailleurs indépendants ou salariés, demandeurs d'emploi, retraités, étudiants...) pour se centrer sur la citoyenneté européenne, appelée à devenir « le statut fondamental » selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (*J.Y.Carlier et S.Saroléa, statut administratif des étrangers, droit des étrangers et nationalités, Bruxelles, Larder, CUP, 2005, p.122*). Que si la libre circulation n'a concerné dans un premier temps que les travailleurs salariés, elle a été étendue ensuite aux indépendants, aux prestataires et bénéficiaires des services, aux demandeurs d'emploi, aux diplômés, aux étudiants, aux retraités et aux membres de la famille. Qu'il convient de noter que la CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les ressortissants des États membres de circuler librement sur les territoires des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Que s'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes [*Les suites de l'arrêt de la CJCE du 20 février 1997 : nouvelles dispositions belges concernant les étrangers C.E et assimilé, BLANMAILLAND France, RDE, 1998, n° 101,p. 529*]. Que l'État belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Étrangers ne tient pas compte de la directive vanté sous le moyen ».

2.3. Elle prend un troisième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir que « le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il est la compagne de sa famille (sic) avec laquelle il mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte de les documents produits auprès de l'Office des Étrangers. Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation entre les parties

requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, il y a lieu de considérer l'existence de la vie privée, familiale et les liens non seulement affectif, mais également de dépendance économique qui existe entre les requérants. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, que l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale. Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise sans l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen. Qu'il y a lieu au vu de ce qui précède d'annuler les décisions entreprises. Attendu que l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le premier requérant est atteint d'une sévère dépression et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, et :  
1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;  
[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat que «*En date du 01/10/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il a produit une inscription auprès du Forem, une intention de conclure un contrat auprès de Team One intérim, un formulaire d'inscription auprès de Team One intérim, une fiche de poste de travail intérim Skechers, des offres d'emploi, une déclaration personnelle de chômage à l'Onem et des contrats de travail intérimaire*

*Adecco. Après consultation de la base de données de la sécurité sociale, il appert que l'intéressé a travaillé treize jours depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et n'a plus travaillé en Belgique depuis le 12/12/2021. Cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale et occasionnelle. Au vu de ce travail marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressé doit continuer à être considéré comme demandeur d'emploi et prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981. Il doit donc produire une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ou des lettres de candidature ainsi que la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Cependant, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait produit une intention de conclure un contrat auprès de Team One intérim, un formulaire d'inscription auprès de Team One intérim, des offres d'emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur. L'intéressé n'a donc pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé et le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ([...]) ne peut lui être accordé».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.1.4. En effet, s'agissant de l'invocation de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition ne s'applique que lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce, de sorte que l'argumentation ainsi soulevée manque en droit.

Au demeurant, s'agissant de l'invocation de l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, le Conseil constate que cet élément n'a jamais été communiqué en temps utile à la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi « la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

3.1.5. Quant à l'inscription comme demandeur d'emploi du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué qui relève à cet égard que « *Bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait produit une intention de conclure un contrat auprès de Team One intérim, un formulaire d'inscription auprès de Team One intérim, des offres d'emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* ». La partie requérante reste en défaut d'établir que cette motivation serait inadéquate ou inappropriée.

3.2. Sur le deuxième moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé « la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne » dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.3.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de souligner que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée et familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater que cette dernière s'abstient d'étayer de manière concrète leur existence et se contente en effet d'invoquer que le requérant est « la compagne de sa famille avec laquelle il mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte de les documents produits auprès de l'Office des Etrangers ». Or, les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier

administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard de sorte que cette vie familiale ne peut être tenu pour établie. Le requérant n'établit donc nullement la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant se prévalant dans son recours d'une « sévère dépression », le Conseil relève que cet élément, outre qu'il n'est nullement étayé, n'a jamais été communiqué en temps utile à la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants à son égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET